



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°017663/KK P,**
 - **Parc d'activité AdPark à Toulouse (31),**
 - **déposée par SAS ADPARK TOULOUSE FONDEYRE,**
 - **reçue le 12/05/2026 et considérée complète le 12/05/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la réalisation d'un parc d'activité;
- qui comprend un unique bâtiment central accompagné de stationnements, voiries et espaces verts ;
- qui relève de la rubrique n° 39 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les travaux et constructions

qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

- qui relève de la rubrique n° 41 a) aires de stationnement ouvertes de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles AH 148 et AK 274-288-388 situées au 30 Avenue de Fondeyre sur la commune de Toulouse;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet prend place dans la zone industrielle nord de Toulouse sur une parcelle vierge de toute construction ;
- de la mise en place d'une charte de chantier propre ;
- de la gestion des déchets de chantier ;
- des résultats de l'étude G2AVP ;
- des préconisations et des conclusions issues de du diagnostic complémentaire de pollution – Etude de compatibilité environnementale ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Parc d'activité AdPark à Toulouse (31), objet de la demande n°017663/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 30/06/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9